

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal règle, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du \*\* relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise puisque les règles régissant l'orthographe de la langue luxembourgeoise ne sont désormais plus déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal.

\*

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du \*\* relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Secrétaire d'État à la Culture, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le président coordonne les travaux et dirige les réunions du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, désigné ci-après « CPLL ».

Le président désigne, dans l'ordre, trois membres du CPLL qui le remplacent, selon l'ordre fixé, en cas de son empêchement. Si ni le président ni aucun de ses remplaçants n'est présent, la réunion est annulée.

**Art. 2.** Le CPLL se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Sauf urgence, la convocation se fait au moins huit jours avant celui de la réunion par courrier postal ou électronique. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le membre effectif empêché d'assister à la réunion du CPLL en avertit le président qui convoque le membre suppléant.

**Art. 3.** Le CPLL délibère valablement si la majorité simple des membres est présente et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la modification de règles concernant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise requiert l'accord d'au moins huit membres.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'urgence, le président peut autoriser les membres à voter par voie électronique. Dans ce cas, les décisions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, sont prises à la majorité simple des membres du CPLL.

**Art. 4.** Un compte rendu de la réunion du CPLL est dressé par le secrétaire administratif du CPLL. Le compte rendu est approuvé par les membres du CPLL selon les modalités définies à l'article 3.

**Art. 5.** (1) Le président transmet les décisions du CPLL sous forme d'avis au Gouvernement. Le président soumet le rapport annuel du CPLL au Gouvernement.

(2) Les avis du CPPLL sur les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise sont transmis pour approbation au Gouvernement. Après approbation de l'avis du CPLL par le Gouvernement, les règles sont publiées sur les sites Internet du Centre pour le luxembourgeois et du CPLL.

(3) Le CPLL peut former des groupes de travail pour préparer ses avis.

**Art. 6.** Un jeton de présence d'une valeur de 30 euros par séance du CPLL ou d'un groupe de travail est alloué aux membres du CPLL.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise est abrogé.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise est abrogé.

**Art. 9.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de la Culture et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise**

**Commentaire des articles**

**L'article 1<sup>er</sup>** détermine le rôle du président du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, désigné ci-après « CPLL » et prévoit les modalités selon lesquelles un membre du CPLL peut remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

**L'article 2** est relatif à la fréquence des réunions du CPLL et détermine les conditions et modalités de convocation à ses réunions.

**L'article 3** établit les conditions et modalités selon lesquelles statue le CPLL.

**L'article 4** ne nécessite pas de commentaires.

**L'article 5** dispose dans son alinéa 1<sup>er</sup>, que les avis ainsi que les rapports annuels du CPLL sont transmis au Gouvernement.

Dans son alinéa 2, l'article 5 prévoit la procédure d'approbation et de publication des avis du CPLL concernant les règles relatives à l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise.

**Les articles 6 et 7** ne nécessitent pas de commentaire.

**L'article 8** abroge le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise suite à l'introduction par la loi du \* relative à la promotion de la langue luxembourgeoise ainsi que la précision apportée par l'article 5, alinéa 2, du présent règlement grand-ducal, d'une nouvelle procédure en matière de l'adoption et de la publication des règles relatives l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise. Ainsi les règles régissant l'orthographe de la langue luxembourgeoise ne sont désormais plus déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal.

**L'article 9** ne nécessite pas de commentaire.

\*

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise**

**Fiche financière**

Indemnités des membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise : 12.000 Euro

**Avant-projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'un comité interministériel assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal instaure un comité interministériel assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise, fonction créée par la loi du \*\* relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal ont par ailleurs pour objectif de déterminer la composition, le fonctionnement et les attributions de ce comité interministériel.

\*

**Avant-projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'un comité interministériel assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du \*\* relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Secrétaire d'État à la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est créé un comité interministériel, désigné ci-après par « le comité », assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise dans l'accomplissement de ses missions.

**Art. 2.** Le comité se compose d'un membre effectif et d'un membre suppléant par département ministériel ou compétence ministérielle compétente, désignés ci-après par « le ministère ».

Les membres effectifs et suppléants sont nommés, sur proposition du ministre concerné, par le Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace. Un nouveau membre suppléant est nommé.

**Art. 3.** Chaque membre du comité soumet au président du comité un rapport annuel dans lequel sont exposées :

1° Les mesures transposant au sein du ministère le plan d'action sur le luxembourgeois ainsi que la politique de la langue luxembourgeoise ;

2° Les expériences du ministère résultant de la mise en œuvre du plan d'action sur le luxembourgeois ainsi que de la politique de la langue luxembourgeoise.

Le rapport annuel est susceptible de contenir des recommandations formulées par le membre du comité.

Le comité avise les questions qui lui sont soumises par le président.

**Art. 4.** Le commissaire à la langue luxembourgeoise est le président du comité.

Les réunions du comité sont dirigées par le président.

Le président désigne dans l'ordre trois membres du comité qui le remplacent, selon l'ordre fixé, en cas de son empêchement. Si ni le président ni aucun de ses remplaçants n'est présent, la réunion est annulée.

**Art. 5.** Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président. Tout membre du Gouvernement peut demander au président de convoquer le comité.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Sauf urgence, la convocation se fait au moins huit jours avant celui de la réunion par courrier postal ou électronique. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le membre effectif empêché d'assister à la réunion du comité en avertit le président, qui convoque le membre suppléant.

**Art. 6.** Le secrétariat du commissaire à la langue luxembourgeoise établit les comptes rendus des réunions et des avis du comité. Le comité peut se faire assister par un ou plusieurs experts.

**Art. 7.** Le comité délibère valablement si la majorité simple des membres est présente et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis.

En cas d'urgence, le président peut autoriser les membres à voter par voie électronique. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité interministériel.

**Art. 8.** Les comptes rendus des réunions et les avis du comité établis par le secrétariat du commissaire à la langue luxembourgeoise, comportent la position des membres du comité interministériel et sont soumis pour accord au comité.

Les comptes rendus des réunions ainsi que les avis approuvés par le comité sont signés par le commissaire à la langue luxembourgeoise et transmis aux ministres.

Le secrétariat du commissaire à la langue luxembourgeoise assiste sans voix délibérative aux réunions du comité.

**Art. 9.** Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Avant-projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'un comité interministériel assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise**

### **Commentaire des articles**

**L'article 1<sup>er</sup>** porte création d'un comité interministériel, désigné ci-après par « le comité », appelé à assister le commissaire à la langue luxembourgeoise dans l'accomplissement de ses missions. Au vu du caractère transversal de la politique de la langue luxembourgeoise, il s'impose de créer un organe dans lequel sont représentés tous les départements ministériels et attributions ministérielles particulières, désignés ci-après par « le ministère ». Les membres du comité sont donc appelés à épauler le commissaire à la langue luxembourgeoise dans l'exercice de ses missions en avisant notamment les questions qu'il leur soumet et en l'informant sur les expériences de l'utilisation de la langue luxembourgeoise dans leur ministère.

**L'article 2** détermine la composition du comité, ainsi que les modalités de nomination et la durée du mandat de ses membres, effectifs et suppléants.

Est par ailleurs réglé, le cas de la vacance d'un mandat.

**L'article 3** précise les missions attribuées au comité. En effet, les membres du comité sont appelés à inscrire dans un rapport annuel les mesures prises par leur ministère dans le domaine de la loi du \*\* relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et de ses règlements grand-ducaux d'exécution ainsi que les expériences y relatives. Par ailleurs, les membres du comité sont susceptibles de formuler, s'il y a lieu, des recommandations en la matière.

**L'article 4** détermine que le commissaire à la langue luxembourgeoise assure la fonction de président du comité et détermine les conditions dans lesquelles est pourvu à son empêchement. Vu que le comité a pour fonction d'assister le commissaire à la langue luxembourgeoise dans l'exercice de ses missions, il est opportun que ce dernier préside le comité. Ainsi le dialogue et la coopération entre les membres du comité et le commissaire à la langue luxembourgeoise sont facilités, ce qui devrait permettre aux acteurs concernés d'exercer facilement et efficacement leurs missions.

**L'article 5** est relatif à la fréquence des réunions du comité et détermine les conditions et modalités de convocation à ses réunions.

**L'article 6** est relatif à l'établissement des comptes rendus et avis du comité par le secrétariat du commissaire à la langue luxembourgeoise.

**L'article 7** établit les conditions et modalités selon lesquelles le comité statue.

**Les articles 8 et 9** ne nécessitent pas de commentaire.

\*

**Avant-projet de règlement grand-ducal du \*\* portant création d'un comité interministériel assistant le commissaire à la langue luxembourgeoise**

**Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

\*